



STATUT DES FONDATIONS ET DES RÉDUCTIONS

(Texte approuvé par le Chapitre Général 2022)

Art. 1

Ce Statut des fondations et des réductions a été formulé, corrigé et approuvé par le Chapitre Général 2022.

Art. 2

Les monastères de l'Ordre Cistercien sont soit *sui juris*, c'est-à-dire des abbayes ou prieurés conventuels ; soit des prieurés simples, c'est-à-dire des maisons dépendant d'un monastère *sui juris*, du Chapitre d'une Congrégation ou, dans des cas exceptionnels, du Chapitre Général.

Art. 3

Traditionnellement, les monastères de l'Ordre cistercien peuvent jouir d'une pleine autonomie dès leur fondation, ou y accéder graduellement. Il existe trois types de monastères cisterciens :

- a) L'abbaye
- b) Le prieuré conventuel.
- c) Le prieuré simple.

Art. 4

Ce qui est établi dans ce Statut concernant les monastères, s'applique aussi bien aux monastères de moines que de moniales, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement par le droit, ou que ce ne soit évident par la nature même des choses.

Art. 5

Les prescriptions de ce Statut concernant la fondation d'un nouveau monastère ou la réduction d'un monastère existant abolissent les coutumes en vigueur jusqu'à présent.

I. LA FONDATION D'UN MONASTÈRE CISTERCIEN*Conditions***Art. 6**

Un nouveau monastère cistercien est fondé lorsqu'il y a au moins trois profès solennels dans une maison religieuse légitimement établie.

Art. 7

La fondation d'un nouveau monastère cistercien *sui iuris* est réalisée dans l'intérêt de l'Église et de l'Ordre. Par conséquent, avant de fonder un nouveau monastère, il est nécessaire :

- a) d'examiner et évaluer soigneusement l'opportunité de la fondation, surtout si la vie monastique est déjà présente dans cette localité, pour éviter que la fondation ne doive être supprimée ;
- b) de demander des informations, surtout aux Supérieurs des autres Instituts Religieux de Vie Consacrée, sur la sensibilité religieuse présente dans la population et d'autres informations nécessaires et utiles pour décider d'une fondation, comme la réalité culturelle environnante.
- c) de choisir un lieu approprié pour la fondation et de garantir les conditions nécessaires pour que les moines mènent une vie religieuse régulière, telles qu'un bon équilibre générationnel, une bonne formation du noyau fondateur et une bonne planification économique, et de favoriser les relations entre les monastères de l'Ordre ;
- d) de demander à l'Ordinaire diocésain de donner par écrit l'accord préalable prescrit par le droit pour ériger une nouvelle maison religieuse.
- e) Le Chapitre général, sur la base d'un rapport écrit du monastère fondateur, vérifiera le respect de ces conditions. Si le Chapitre général n'est pas réuni, ce pouvoir appartient au Synode, qui peut le déléguer à l'Abbé général et à son Conseil.

L'autorité compétente

Art. 8

L'autorité compétente pour la fondation d'un nouveau monastère est l'autorité de la Congrégation ou de l'Ordre selon les normes de ce Statut et les Constitutions de chaque Congrégation ou de l'Ordre, en observant les règles du droit.

Pour la fondation d'un nouveau monastère, il est souhaitable que la communauté fondatrice soit supervisée et accompagnée par un membre de l'Ordre et/ou de la Congrégation qui ne soit pas directement impliqué dans la fondation.

Art. 9

Pour la fondation d'un monastère de moniales, après avoir entendu l'avis du Père Immédiat s'il existe, on demandera en outre la permission du Saint Siège, comme le prescrit le droit ¹.

L'autonomie

Art. 10

Une nouvelle fondation, s'il ne s'agit pas d'un monastère *sui juris*, ne jouit d'aucune autonomie de plein droit, mais dépend totalement du monastère fondateur auquel elle appartient, et, selon le droit du Chapitre de la Congrégation, elle jouit de l'autonomie qui lui est concédée par le Supérieur du monastère fondateur selon les normes du droit.

Le monastère fondateur d'un monastère qui a l'intention de devenir autonome fixera une durée prudente pour l'atteinte de l'autonomie de 20 à 25 ans. Si l'autonomie n'est pas atteinte dans ce délai, l'opportunité de poursuivre la fondation ou de la fermer doit être réévaluée.

Le monastère fondateur doit garantir la maturité et la stabilité des membres de la maison fondée, en maintenant la vitalité monastique des deux entités.

Les deux maisons religieuses doivent établir et maintenir un bon rapport entre elles, selon l'esprit de la *Carta Caritatis*, aussi bien pendant le processus de fondation que lorsque la maison fondée aura atteint l'autonomie.

¹ Cf. CIC can. 609 §2.

II. TYPES DE MONASTÈRES

LE PRIEURÉ SIMPLE

Conditions

Art. 11

Un Prieuré simple est érigé canoniquement si, en plus de ce qui est requis en général pour les fondations, sont réunies les conditions suivantes :

- a) une communauté monastique comprenant au moins trois profès de vœux solennels en comptant le Prieur ;
- b) des lieux adaptés à la pratique de la vie régulière ;
- c) des conditions dans lesquelles la communauté monastique peut pourvoir aux nécessités de la vie.

L'autorité compétente

Art. 12

Le consentement pour l'érection d'un Prieuré simple, avec le consentement du Chapitre conventuel du monastère *sui juris*, est donné :

- a) pour les monastères appartenant à une Congrégation, par le Chapitre de Congrégation, conformément aux normes des Constitutions des différentes Congrégations, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans ces Constitutions;
- b) pour les monastères incorporés directement à l'Ordre, par l'Abbé Général avec son Conseil, selon la norme des Constitutions de l'Ordre.

L'autonomie

Art. 13

A moins d'une disposition autre, selon le droit canon, le Prieuré simple n'a ni membres propres ni Chapitre conventuel propre, mais il dépend en tout cela du monastère *sui juris* auquel il appartient, ou par un droit acquis, du Chapitre de la Congrégation et jouit de l'autonomie qui lui est concédée par le Supérieur du monastère *sui juris* selon les normes du droit.

Art. 14

Les moines qui habitent dans un Prieuré simple conservent leurs droits capitulaires dans le monastère *sui juris* selon les Constitutions de chaque Congrégation.

LE PRIEURÉ CONVENTUEL

Conditions

Art. 15

Lors de la fondation d'un monastère autonome ou lors du passage d'un Prieuré simple en monastère *sui juris*, il est demandé, en plus de ce qui est requis en général pour les fondations :

- a) une communauté monastique suffisamment nombreuse, comprenant, en plus du Prieur conventuel, au moins sept profès de vœux solennels qui aient déclaré leur ferme résolution d'appartenir de façon stable à ce monastère ;
- b) les conditions nécessaires pour que la nouvelle communauté puisse subvenir par elle-même aux besoins de la vie conventuelle ;
- c) un espoir fondé de recevoir et de pouvoir former des candidats, pour renforcer et agrandir la communauté ; ou bien l'assurance qu'on aura là toujours un nombre suffisant de moines, même s'ils doivent venir d'autres monastères ;
- d) un bon témoignage de vie fraternelle ²en commun et des lieux adaptés à la pratique de la vie régulière.

Art. 16

Le Chapitre Général peut accorder une dispense des conditions prévues à l'article 15 du Statut des Fondations et Réductions pour l'établissement d'un Prieuré Conventuel, sur présentation d'un rapport du Chapitre de la Congrégation dans le cas d'un monastère incorporé à une Congrégation, et d'un rapport de l'Abbé Général dans le cas d'un monastère incorporé directement à l'Ordre.

Art. 17

Un Prieuré simple ne sera pas érigé en monastère *sui juris* avant qu'on ait la certitude de sa stabilité et de son évolution.

L'autorité compétente

Art. 18

² Cf. CIC can. 602.

Le consentement pour l'érection d'un Prieuré conventuel, avec le vote délibératif du Chapitre conventuel du monastère dont dépend le Prieuré simple, est donné :

a) pour les monastères appartenant à une Congrégation, par le Chapitre de la Congrégation, selon les Constitutions de chaque Congrégation, à moins qu'il n'en soit établi autrement dans ces Constitutions ;

b) pour les monastères hors Congrégation qui doivent être rattachés directement à l'Ordre, par le Chapitre Général ou le Synode de l'Ordre, selon les Constitutions de l'Ordre.

Dans le cas de la fondation directe d'un Prieuré Conventuel, il sera nécessaire, pour obtenir le consentement, de présenter et examiner préalablement un rapport élaboré selon les critères requis par l'article 7 du présent Statut, devant le Chapitre de la Congrégation ou, le cas échéant, le Chapitre Général ou le Synode de l'Ordre.

Art. 19

L'érection d'un monastère de moniales en Prieuré conventuel se fait après avoir entendu en plus l'avis du Père Immédiat, s'il y en a un.

L'autonomie

Art. 20

Le Prieuré conventuel jouit de l'autonomie, c'est-à-dire qu'il a les droits, devoirs et privilèges qui sont attribués à un monastère *sui juris* suivant le droit et selon une coutume légitime.

L'ABBAYE

Conditions

Art. 21

Un Prieuré conventuel peut être érigé en Abbaye si, en plus de ce qui est requis en général pour les fondations, et des conditions prescrites à l'art. 15 de ce Statut, il s'y trouve une communauté monastique comptant au moins treize profès de vœux solennels, le Supérieur inclus.

Art. 22

Le Chapitre Général peut accorder une dispense des conditions prévues à l'article 21 du Statut des Fondations et Réductions pour l'érection d'une abbaye, sur présentation d'un rapport du Chapitre de la Congrégation dans le cas d'un monastère incorporé à une congrégation, et d'un rapport de l'Abbé

Général dans le cas d'un monastère incorporé directement à l'Ordre.

L'autorité compétente

Art. 23

Le consentement pour l'érection d'une Abbaye, avec le consentement du Chapitre conventuel du monastère *sui juris*, est donné :

a) pour les monastères appartenant à une Congrégation, par le Chapitre de la Congrégation, selon les Constitutions de chaque Congrégation et avec l'avis du Père Immédiat s'il y en a un, à moins que ces Constitutions n'en disposent autrement ;

b) pour les monastères ne faisant pas partie d'une Congrégation et incorporés à l'Ordre, par le Chapitre de l'Ordre ou le Synode de l'Ordre, selon les Constitutions de l'Ordre et le présent Statut.

Dans le cas de la fondation directe d'une Abbaye, il sera nécessaire, pour obtenir le dit consentement, de présenter préalablement un rapport élaboré en fonction des critères décrits par l'article 7 du présent Statut, devant le Chapitre de la Congrégation ou, le cas échéant, le Chapitre Général ou le Synode de l'Ordre.

Art. 24

Pour qu'un Prieuré conventuel de moniales soit érigé en Abbaye, il faut en plus avoir entendu l'avis du Père Immédiat, s'il y en a un.

L'autonomie

Art. 25

L'Abbaye jouit de l'autonomie, c'est-à-dire qu'elle a les droits, devoirs et privilèges qui sont attribués à un monastère *sui juris* selon le droit et selon une coutume légitime.

III. LA RÉDUCTION OU LA SUPPRESSION DES MONASTÈRES

Art. 26

Si les conditions garantissant l'autonomie d'un monastère cessent d'exister (cf. art. 7 et Cor Orans 70), le monastère peut être réduit sans perdre son

autonomie, soit en passant d'une abbaye à un Prieuré Conventuel, soit en passant progressivement d'une maison *sui iuris* à une maison affiliée, jusqu'à ce qu'il perde complètement l'autonomie et devienne un Prieuré Simple ou soit supprimé. Pour des raisons de force majeure, un monastère peut toujours être supprimé directement, sans qu'il soit nécessaire de le réduire.

Toutes ces raisons doivent être sérieuses et ont encore plus de poids lorsque la communauté ne remplit pas le critère principal : le manque persistant de la vitalité nécessaire à la transmission vivante du charisme.

Toutes les décisions en rapport avec le processus de réduction doivent se prendre dans un esprit de charité, c'est-à-dire, avec le plus grand sens de responsabilité à partir de l'expérience et de la connaissance de la nature humaine. Pour cela, et par ce qu'il s'agit d'un processus souvent très douloureux, la communauté devra être accompagnée pendant une longue période avec une grande délicatesse.

Il faudra discerner et prendre les décisions progressivement et de façon charitable. La communauté doit se préparer pas à pas à l'aide d'un soutien spirituel et psychologique, en recherchant l'adhésion de ses membres au processus. L'accompagnement dans ce processus est de la responsabilité du Père Immédiat en coordination avec l'Abbé Président et son conseil, pour les monastères appartenant à une Congrégation, ou avec l'Abbé Général et son conseil, pour les monastères directement incorporés.

RÉDUCTION D'UN MONASTÈRE TOUT EN MAINTENANT L'AUTONOMIE

Conditions

Art. 27

Lorsque le nombre de membres d'une abbaye tombe à huit et qu'aucune vocation n'a été reçue depuis longtemps, le Père immédiat, ou à sa place l'Abbé Président, doit évaluer avec la communauté quelle doit être son orientation future.

Le Père immédiat, ou à sa place l'Abbé Président, présentera un rapport sur la situation de cette communauté au Chapitre de la Congrégation ou, si la communauté est directement incorporée à l'Ordre, au Synode ou au Chapitre Général. Ce rapport doit permettre d'évaluer la santé spirituelle de la communauté, sa situation personnelle et financière, ainsi que sa possibilité de se régénérer. L'environnement socioculturel du monastère doit également être pris en compte.

Le chapitre doit ensuite évaluer si des mesures de soutien concrètes sont nécessaires et si le monastère peut être soutenu d'une quelconque manière. On peut également envisager la possibilité de réduire le monastère à un prieuré conventuel, si cela est utile pour la communauté.

L'Autorité compétente

Art. 28

Une Abbaye est réduite à un prieuré conventuel :

- a) Par décret du Chapitre de la Congrégation selon la norme des Constitutions de chaque Congrégation, si l'Abbaye appartient à une Congrégation.
- b) Par décret du Chapitre Général de l'Ordre, selon la norme des Constitutions de l'Ordre, s'il s'agit d'une Abbaye incorporée directement à l'Ordre.

L'autonomie

Art. 29

Selon les règles du Droit, l'Abbaye réduite en Prieuré Conventuel ne perd pas l'autonomie dont elle jouit en tant que monastère *sui juris*.

RÉDUCTION D'UN MONASTÈRE PERDANT L'AUTONOMIE

Conditions

Art. 30

Si le nombre de membres d'une Abbaye ou d'un Prieuré Conventuel tombe en dessous de 7, le Père Immédiat initiera un accompagnement de la communauté pour évaluer sa santé spirituelle, physique et économique, et sa capacité à se régénérer.

Si, au cours de cet accompagnement, il apparaît que les conditions mentionnées à l'art. 7 qui assurent l'autonomie de la communauté font substantiellement défaut ou si la communauté est réduite à 5 membres, sans l'espoir fondé de vocations capables de reconstituer le nombre nécessaire pour maintenir réellement l'autonomie, alors le Père Immédiat conseillera au

supérieur de la communauté de demander à l'Abbé Président ou, si nécessaire, à l'Abbé Général, de constituer la commission *ad hoc*, établie pour les moniales dans *Vultum Dei Quaerere* et décrite dans *Cor Orans*, pour établir un rapport sur la base des critères établis à l'Art. 7 du présent Statut évaluant la possibilité de perdre l'autonomie.

La commission *ad hoc* est composée par :

- a) Pour les monastères incorporés à une congrégation de l'Ordre, par l'Abbé Président, deux supérieurs majeurs librement choisis par lui et le supérieur majeur du monastère, ou bien
- b) Pour les monastères directement incorporés à l'Ordre, par l'Abbé Général, par deux supérieurs majeurs librement choisis par lui, et par le supérieur majeur du monastère autonome ;

Le rapport de cette commission doit établir :

- a) si la communauté peut maintenir son autonomie, auquel cas elle restera un prieuré conventuel.
- b) si la communauté ne peut pas maintenir son autonomie, auquel cas elle devra alors commencer un processus de perte progressive d'autonomie, devenant ainsi :
 - i. un monastère affilié à un autre monastère
 - ii. un Prieuré simple complètement dépendant d'un autre monastère.

L'affiliation

Art. 31

L'affiliation d'une communauté à une autre *sui iuris* sert à aider, à soutenir et à supporter la communauté affiliée pour surmonter les difficultés qui ont conduit à son affiliation ou pour l'accompagner dans sa suppression. Cette formule est destinée à aider la communauté, tant sur le plan spirituel que matériel, avec les liens de la charité pour accepter sa propre réalité.

- a) La communauté affiliée à un autre monastère autonome voit son autonomie suspendue et son supérieur majeur devient le supérieur majeur du monastère auquel elle est affiliée.

Après avoir consulté les membres du monastère affilié, le supérieur majeur du monastère affiliant nomme un supérieur local *ad nutum* pour le monastère affilié, selon le droit de la Congrégation, si le monastère appartient à une congrégation, ou de l'Ordre, s'il est directement incorporé.

b) Les membres du monastère affilié ne sont pas intégrés au Chapitre du monastère affiliant, même si le vote favorable à la majorité absolue du Chapitre de la communauté affiliante est requis avant l'affiliation. La communauté affiliée peut convoquer des Chapitres locaux.

c) Le monastère affilié conserve la capacité de recevoir des candidats au noviciat, des novices pour la profession et des profès temporaires pour la profession solennelle, bien que le noviciat et la formation initiale doivent avoir lieu dans le monastère affiliant.

Après avoir été votée par le chapitre du monastère d'affiliation, la profession est faite pour le monastère affilié.

d) Pendant la période d'affiliation, les finances des deux monastères sont administrées séparément.

Art. 32

Un Prieuré Conventuel de moines est affilié à une maison *sui iuris*

a) par décret de l'Abbé Président et de son conseil, s'il s'agit d'un monastère appartenant à une Congrégation,

b) par décret de l'Abbé général et de son conseil, s'il s'agit d'un monastère directement incorporé à l'Ordre,

toujours après avoir été demandé par la commission *ad hoc* mentionnée à l'article 31.

Dans le cas d'un monastère de moniales, l'affiliation doit être faite par le Saint-Siège (cf. *Cor Orans* 54).

Réduction à Prieuré Simple

Art. 33

Deux ans après l'affiliation d'une communauté à un monastère *sui iuris*, il

faut vérifier si les conditions pour lesquelles la communauté a été affiliée existent toujours.

S'il résulte de cette vérification que la communauté reste dans les mêmes conditions, la communauté conservera l'affiliation. Si, en revanche, il s'avère que la situation est déjà irréversible, la communauté affiliée est réduite à un Prieuré simple.

La communauté affiliée qui est réduite à un Prieuré simple est entièrement intégrée à un monastère autonome, et perd sa pleine autonomie de droit. Ses biens deviennent partie intégrante du monastère dont elle dépend, en respectant la volonté des fondateurs ou des bienfaiteurs, et les droits légitimement acquis.

Art. 34

Une communauté affiliée de moines est réduite en Prieuré Simple :

- a) par décret du Chapitre de Congrégation selon les normes des Constitutions de chaque Congrégation, si la communauté appartient à une Congrégation ;
- b) par décret du Chapitre Général de l'Ordre ou par le Synode de l'Ordre, selon les normes des Constitutions de l'Ordre, s'il s'agit d'une communauté directement incorporée à l'Ordre.

La réduction d'une communauté de moniales affiliée à un Prieuré Simple est de la responsabilité du Siège Apostolique en observant les règles du droit (cf. CIC can. 616 par. 4).

SUPPRESSION D'UN MONASTÈRE

Art. 35

La réduction d'une communauté affiliée à un Prieuré simple entraîne la suppression de fait de la communauté, même si cela s'est fait progressivement.

La suppression d'une communauté, même si elle est *sui iuris*, peut être effectuée directement pour des raisons sérieuses qui la justifient.

La communauté *sui iuris* peut toujours demander sa suppression.

Art. 36

Une communauté *sui iuris*, après consultation de l'évêque diocésain, peut

être réduite :

a) par décret du Chapitre de la Congrégation, selon les normes des Constitutions des différentes Congrégations, si le monastère *sui iuris* appartient à une Congrégation ;

b) par décret du Chapitre général ou du Synode de l'Ordre, selon les normes des Constitutions du même Ordre, s'il s'agit d'un monastère *sui iuris* directement incorporé à l'Ordre.

Un monastère affilié est supprimé conformément à l'article 34.

Art. 37

La suppression d'une communauté *sui iuris* de moniales légitimement érigées relève de la compétence du Siège apostolique³, en observant les règles du droit.

Art. 38

La suppression peut se faire en intégrant directement une communauté dans une autre en tant que Prieuré simple, ou en fermant le monastère et en incardinant ses membres dans d'autres monastères de la Congrégation ou de l'Ordre.

Le décret de suppression doit indiquer les modalités de la suppression.

Art. 39

On observera les prescriptions du droit en ce qui concerne les biens d'un monastère supprimé, en respectant les volontés des fondateurs ou des bienfaiteurs et les droits légitimement acquis.

CONCLUSION

Art. 40

Les Congrégations de notre Ordre et les monastères directement incorporés à l'Ordre, dans leurs fondations et réductions futures, sont tenus d'observer les prescriptions du présent Statut jusqu'à ce que le Chapitre Général ou le

³ Cf. CIC can. 616 §4.

Synode de l'Ordre en décide autrement, conformément aux Constitutions de l'Ordre.